

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/42
10 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de
contrôle de la mise en oeuvre des obligations conventionnelles des Etats
en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur
dans ce domaine

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. MECANISMES CONVENTIONNELS	3 - 49	3
A. Procédures d'établissement des rapports au titre des différents instruments internationaux	3 - 27	3
B. Procédures d'enquête	28 - 32	7
C. Litiges entre Etats	33 - 34	8
D. Procédures d'examen des communications au titre des mécanismes conventionnels	35 - 49	8
II. MECANISMES NON CONVENTIONNELS	50 - 84	13
A. Mandats confiés initialement aux divers mécanismes non conventionnels	50 - 63	13
B. Normes et principes juridiques internationaux sur lesquels reposent les activités des mécanismes non conventionnels existants	64 - 65	17
C. Cadre conceptuel, méthodes de travail et règles de procédure appliqués par chacun des mécanismes non conventionnels dans l'exercice de son mandat	66 - 77	19
D. Normes, critères et pratiques établis par chacun des mécanismes existants en ce qui concerne la recevabilité des communications	78 - 79	24
E. Examen et évaluation préliminaires des communications, leur transmission aux parties intéressées et suite qui leur est donnée	80 - 81	26
F. Critères appliqués dans la pratique par le Centre pour les droits de l'homme pour transmettre les communications reçues aux mécanismes publics ou aux instances prévues dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 - fondement juridique desdits critères	82 - 84	26
G. Procédure d'examen des communications relatives à la condition de la femme	85 - 91	27

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/58, adoptée le 9 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les divers mécanismes conventionnels et non conventionnels déjà établis à des fins de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en pratique des normes et des instruments juridiques internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme. En particulier, la Commission souhaiterait obtenir des renseignements sur les questions suivantes :

a) Le mandat confié initialement aux divers mécanismes conventionnels et non conventionnels;

b) Les normes juridiques et principes internationaux sur lesquels reposent actuellement les activités des mécanismes non conventionnels existants;

c) Les cadres conceptuels, méthodes de travail et règles de procédure appliqués par chacun des mécanismes conventionnels dans l'exercice de son mandat;

d) Les critères, normes et pratiques établis par chacun des divers mécanismes existants en ce qui concerne la recevabilité des communications;

e) L'examen et l'évaluation préliminaires des communications, leur transmission aux parties intéressées et la suite qui leur est donnée;

f) Les critères appliqués dans la pratique par le Centre pour les droits de l'homme pour transmettre les communications aux mécanismes de caractère public existants ou aux instances prévues dans le cadre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les fondements juridiques desdits critères.

2. Les questions soulevées ci-dessus seront brièvement examinées dans les paragraphes qui suivent, référence dûment faite à la source première. La partie A porte sur les mécanismes conventionnels et la partie B sur les mécanismes non conventionnels.

I. MECANISMES CONVENTIONNELS

A. Procédures d'établissement des rapports au titre des différents instruments internationaux

3. A l'heure actuelle, sept organes créés en vertu d'instruments internationaux sont mandatés, dans leurs domaines respectifs, pour examiner les rapports présentés par les Etats parties, à savoir : i) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; ii) le Comité des droits de l'homme; iii) le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; iv) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; v) le Comité contre la torture; vi) le Comité des droits de l'enfant; et vii) le Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

4. Aux termes de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen.

5. Conformément à l'article 17 du Pacte, le Conseil, en 1976, peu après l'entrée en vigueur du Pacte, a, par sa résolution 1988 (LX), établi un cycle en trois étapes dans le cadre duquel les Etats parties présentent, initialement par étapes biennales, des rapports sur des séries de droit (art. 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15). Par la suite, les Etats présentent leurs rapports tous les trois ans sur différentes séries de droit.

6. Tenant compte de l'article 18 du Pacte, le Conseil a aussi conclu des arrangements avec les institutions spécialisées en vue de leur présentation de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte entrant dans le cadre de leurs activités.

7. Par sa résolution 1978/10, le Conseil économique et social a décidé de créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties, un groupe de travail de session composé de 15 de ses membres qui sont également des Etats parties au Pacte.

8. Par sa résolution 1985/17, le Conseil économique et social a décidé que le groupe de travail s'appellerait désormais "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" et serait composé de 18 experts siégeant à titre individuel.

9. Le système d'établissement des rapports actuellement en vigueur - proposé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/4 - prévoit la présentation des rapports initiaux sur l'application des articles 1 à 15 dans un délai de deux ans à compter de la date de ratification ou d'adhésion au Pacte et tous les cinq ans par la suite.

10. Le Comité formule des recommandations générales au Conseil économique et social à la lumière de l'examen qu'il a consacré aux rapports des Etats et des institutions spécialisées des Nations Unies, conformément à la résolution 1987/5 du Conseil économique et social et à la résolution 42/102 de l'Assemblée générale.

2. Comité des droits de l'homme

11. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties s'engagent à présenter des rapports au Comité sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le premier rapport doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque partie intéressée en ce

qui la concerne. Par la suite, un rapport devra être présenté chaque fois que le Comité en fait la demande. Conformément à la décision sur la périodicité adoptée par le Comité, le 22 juillet 1981, les rapports suivants des Etats parties sont à présenter tous les cinq ans.

12. Conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, le Comité a établi en 1981 la pratique d'élaborer des observations générales sur les articles de fond du Pacte et, depuis 1992, des observations finales sur les rapports des Etats parties.

13. A la lumière de certains événements tendant à montrer qu'il avait été gravement porté atteinte dans certains Etats aux droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a adopté, en 1991, la pratique de demander aux Etats parties concernés de présenter à bref délai des rapports sur la situation des droits de l'homme, en général dans les trois mois.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

14. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties s'engagent à présenter au Comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne; et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fait la demande.

15. En 1988, le Comité a approuvé une proposition faite à la onzième réunion des Etats parties demandant que les Etats parties présentent au Comité, tous les quatre ans, des rapports d'ensemble et, tous les deux ans, des rapports succincts de mise à jour.

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Comité soumet des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

17. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité a pour tâche d'exprimer une opinion et de faire des recommandations au sujet des pétitions adressées à des organes de l'ONU par des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes contenant des allégations de discrimination raciale. De plus, le Comité formule des opinions et des recommandations sur les rapports concernant des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre destinées à combattre la discrimination raciale dans ces territoires qui lui sont adressés par d'autres organes de l'ONU.

4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

18. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Etats parties s'engagent à présenter, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif

ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard : a) dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; b) puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

19. En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Comité formule des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

5. Comité contre la torture

20. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, pour examen, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

21. Conformément au paragraphe 3 de ce même article, le Comité peut faire des commentaires d'ordre général sur le rapport d'un Etat partie, s'il l'estime approprié, et les transmettre audit Etat partie qui peut lui répondre en formulant toutes les observations qu'il jugera utiles.

6. Comité des droits de l'enfant

22. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, pour examen, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats parties intéressés; b) par la suite, tous les cinq ans. Aux termes du paragraphe 3 de ce même article, les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les renseignements de base déjà communiqués. En vertu du paragraphe 4 de ce même article, le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

23. En vertu de l'article 45, le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il juge appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut aussi inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

24. Cet article habilite aussi le Comité, s'il le juge nécessaire, à transmettre aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties

contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication. Le Comité peut aussi recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant et faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la Convention.

7. Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

25. Conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement à un groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

26. Dans sa résolution 7 (XXXIV) de 1978, la Commission des droits de l'homme a demandé aux Etats parties de présenter leur premier rapport deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. La Commission a décidé que les rapports ultérieurs devraient être présentés tous les deux ans.

27. En 1989, la Commission a adopté sa résolution 1989/8 dans laquelle, sur recommandation du Groupe des Trois, elle priait les Etats parties à la Convention de continuer à présenter leur rapport initial au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et leurs rapports périodiques tous les quatre ans, étant entendu qu'ils pourraient présenter des informations complémentaires au Groupe, à tout moment, pendant la période intermédiaire, s'ils le souhaitaient. Il n'était pas nécessaire de répéter dans les rapports périodiques des renseignements déjà fournis dans des rapports antérieurs.

B. Procédures d'enquête

28. L'un des instruments internationaux, à savoir, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit aussi une procédure d'enquête (art. 20) avec la possibilité pour les Etats parties de formuler une réserve conformément à l'article 28.1 : chaque Etat peut, au moment où il signe, ratifie la Convention, ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

29. Dans le cas des Etats parties qui ont accepté la procédure établie à l'article 20, le Comité peut recevoir des informations ayant trait à des allégations de torture. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet. Le Comité peut aussi

décider de solliciter des renseignements supplémentaires, soit auprès des représentants de l'Etat concerné, soit auprès d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'auprès de particuliers, aux fins d'obtenir des éléments complémentaires qui lui permettront de se forger une opinion.

30. S'il juge que les renseignements dont il dispose le justifient, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle. Dans ce cas, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire par les membres désignés qui peuvent alors recueillir des témoignages.

31. Les membres qui ont été désignés soumettent leurs conclusions au Comité qui les transmet, accompagnées de ses propres commentaires ou suggestions, à l'Etat partie en l'invitant à l'informer du suivi donné aux conclusions qu'il lui a adressées.

32. Une fois terminée la procédure d'enquête, le Comité peut décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de ses travaux dans son rapport annuel. Ce n'est qu'à ce stade que les conclusions du Comité sont rendues publiques.

C. Litiges entre Etats

33. Trois des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient une procédure selon laquelle les Etats parties aux instruments reconnaissent la compétence des organes de surveillance conventionnels pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'instrument concerné :

a) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 41 (facultatif); organe compétent : Comité des droits de l'homme;

b) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, articles 11, 12 et 13 (obligatoires); organe compétent : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

c) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 21 (facultatif); organe compétent : Comité contre la torture.

34. A ce jour, cette procédure n'a pas encore été mise en pratique.

D. Procédures d'examen des communications au titre des mécanismes conventionnels

35. A l'heure actuelle, trois mécanismes conventionnels prévoient une procédure d'examen des communications (plaintes alléguant de violations des dispositions respectives des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme). Il s'agit de i) la procédure régie par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommée la procédure établie par le Protocole

facultatif); ii) la procédure régie par l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la procédure du CAT établie par l'article 22); et iii) la procédure régie par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après dénommée la procédure du CERD établie par l'article 14). Une quatrième procédure est envisagée en vertu de l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette convention n'étant pas encore entrée en vigueur, elle ne sera pas examinée dans le présent rapport.

1. Mandat initial

a) Procédure établie par le Protocole facultatif

36. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entré en vigueur le 23 mars 1976, il établit une procédure d'examen des communications présentées par des particuliers qui prétendent être victimes de violations des dispositions du Pacte 1/. Soixante-quatorze des 125 Etats parties au Pacte sont devenus parties au Protocole facultatif.

b) Procédure du CAT établie par l'article 22

37. L'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1984, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987, établit une procédure pour le traitement des plaintes émanant de particuliers qui se prétendent victimes de violations des dispositions de la Convention. Sur les 80 Etats parties à la Convention, 34 ont reconnu que le Comité contre la torture avait compétence pour traiter des communications individuelles au titre de la procédure établie par l'article 22.

c) Procédure du CERD établie par l'article 14

38. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965), qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, prévoit en son article 14 une procédure de traitement des plaintes émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. La compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenue effective le 3 décembre 1982, conformément au paragraphe 9

1/ Cette procédure s'étend aussi aux allégations de violations du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ayant pour objectif l'abolition de la peine de mort. Vingt Etats sont parties à ce deuxième protocole.

de l'article 14 de la Convention. A ce jour, 19 seulement des 137 Etats parties à la Convention ont reconnu la compétence du Comité pour examiner les plaintes au titre de la procédure établie par l'article 14.

2. Normes et principes juridiques internationaux sur lesquels reposent actuellement les activités des mécanismes non conventionnels existants

[Sans objet en ce qui concerne les procédures conventionnelles.]

3. Cadres conceptuels, méthodes de travail et règles de procédure appliqués par chacun des mécanismes non conventionnels dans l'exercice de son mandat

[Sans objet en ce qui concerne les procédures conventionnelles.]

4. Normes, critères et pratiques établis par chacun des mécanismes existants en ce qui concerne la recevabilité des communications

a) Procédure établie par le Protocole facultatif

39. Les normes et critères qui régissent la recevabilité des communications sont énoncés aux articles 1, 2, 3 et 5 (par. 2) du Protocole facultatif. Ils ont été précisés par les articles 87 à 92 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/3/Rev.2). L'ensemble des décisions prises par le Comité, telles qu'elles sont consignées dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, montrent amplement l'application qu'il donne à ces normes et critères. (Voir aussi CCPR/C/OP/1 et 2, Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif, volumes 1 et 2.)

b) Procédure du CAT établie par l'article 22

40. Les critères, normes et pratiques concernant la recevabilité des communications sont énoncés à l'article 22 de la Convention, ainsi que dans les articles correspondants du règlement intérieur du Comité contre la torture. L'ensemble des décisions prises par le Comité, telles qu'elles sont consignées dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, montrent l'application qu'il donne à ces normes et critères.

c) Procédure du CERD établie par l'article 14

41. Les critères, normes et pratiques concernant la recevabilité des communications sont énoncés à l'article 14 de la Convention et dans les articles correspondants du règlement intérieur du CERD (art. 91 et 92). L'ensemble des décisions prises par le Comité, telles qu'elles sont consignées dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, montrent l'application qu'il donne à ces normes et critères.

5. Examen et évaluation préliminaires des communications, leur transmission aux parties intéressées et suite qui leur est donnée

a) Procédure établie par le Protocole facultatif

42. En vertu des articles 89 (par. 3) et 91 (par. 1) du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, un membre du Comité, agissant en tant que rapporteur spécial chargé de traiter des communications nouvelles, peut être chargé de l'examen et de l'évaluation préliminaire des communications soumises en vertu du Protocole facultatif. Il appartient au Rapporteur spécial d'établir l'opportunité d'informer l'Etat partie d'une nouvelle communication aux fins de connaître ses observations sur sa recevabilité, ou de recommander au Comité de la déclarer irrecevable sans la transmettre à l'Etat partie. Cette dernière formule est adoptée lorsqu'il existe un motif évident de déclarer la communication irrecevable. Lorsqu'une communication est référée à l'Etat partie, cette action est suivie de deux étapes : i) déclaration de recevabilité; et ii) examen de la communication quant au fond. Le Groupe de travail des communications du Comité peut déclarer une communication recevable (art. 87, par. 2, du règlement intérieur) mais n'est pas habilité à adopter une décision d'irrecevabilité. Les décisions de recevabilité exigent l'accord des cinq membres du Groupe de travail. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail fait une recommandation en comité plénier aux fins de décision. C'est aussi en séance plénière que le Comité, se fondant sur les recommandations du Groupe de travail, décide de l'irrecevabilité d'une communication.

43. Lorsqu'une communication a été déclarée recevable, le Groupe de travail procède à son examen quant au fond et prépare un projet de constatations qui sera examiné par le Comité en séance plénière. Réuni en séance plénière, le Comité adopte ses constatations en précisant si les actes ou omissions mis en cause révèlent ou non une violation du Pacte. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité.

b) La procédure du CAT établie par l'article 22

44. Le Comité peut, aux termes de l'article 106 de son règlement intérieur, confier à un groupe de travail composé de cinq de ses membres l'examen et l'évaluation préliminaire des communications soumises au titre de l'article 22 de la Convention. Le Groupe de travail présente ses recommandations au Comité sur la recevabilité des communications soumises au titre de l'article 22 de la Convention. Conformément à l'article 108 du règlement intérieur, le Groupe de travail peut demander à l'Etat partie de lui faire parvenir des renseignements se rapportant à la question de la recevabilité avant de présenter ses recommandations au Comité. Une communication ne peut être déclarée recevable par le Comité qu'à la condition que l'Etat partie intéressé en ait reçu le texte et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements sur la question de la recevabilité.

45. Conformément aux articles 110 et 111 du règlement intérieur, le Comité se réunit en séance plénière pour examiner les communications quant au fond. Il formule ses constatations pour déterminer si l'acte ou l'omission mis en cause constitue ou non une violation de la Convention. Les décisions finales (constatations quant au fond ou décisions de déclarer une communication

recevable en vertu de l'article 22) sont rendues publiques dans le rapport annuel que le Comité présente à l'Assemblée générale.

c) La procédure du CERD établie par l'article 14

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) peut, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur (tel qu'amendé à la quarante-troisième session du Comité, en 1993; voir A/48/18, annexe V), confier l'examen et l'évaluation préliminaire des communications soumises au titre de l'article 14 de la Convention soit à un groupe de travail composé de cinq de ses membres, soit à un seul membre agissant en qualité de rapporteur spécial. Le Groupe de travail ou le Rapporteur spécial présente ses recommandations au Comité sur la recevabilité des communications. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, il peut aussi décider de faire suivre les communications aux Etats parties pour leur demander des renseignements se rapportant à la question de leur recevabilité avant de présenter ses recommandations au Comité. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'Etat partie intéressé en a reçu le texte.

47. Conformément aux articles 94 et 95 du règlement intérieur, l'examen des communications quant au fond a lieu en séance plénière. Le Comité formule son opinion sur la question de savoir si l'acte ou l'omission mis en cause constitue ou non une violation de la Convention. Les décisions finales (opinions quant au fond ou décisions d'irrecevabilité d'une communication) sont rendues publiques par le Comité dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

6. Critères appliqués dans la pratique par le Centre pour les droits de l'homme pour transmettre les communications aux mécanismes publics existants ou aux instances prévues dans le cadre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil - fondement juridique desdits critères

a) Procédure établie par le Protocole facultatif

48. La procédure régie par le Protocole facultatif est habituellement considérée confidentielle, même si les constatations du Comité des droits de l'homme et autres décisions de caractère définitif (décisions déclarant des communications irrecevables) sont rendues publiques après avoir été communiquées aux parties en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si une communication doit être transmise en vertu de la procédure établie par le Protocole facultatif ou de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil peut se révéler pertinente dans le contexte du présent rapport. Les critères qu'applique le secrétariat pour déterminer si une communication relève de la procédure du Protocole facultatif ou de la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) sont détaillés dans l'étude du Secrétaire général sur les procédures en vigueur à l'ONU pour traiter des communications, dont a été saisie la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, en 1979, conformément à la résolution 16 (XXXIV) du 7 mars 1978 de la Commission (E/CN.4/1317). La Commission n'a soulevé aucune objection en ce qui concerne les critères proposés. Cette approbation tacite de la Commission, bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune résolution ou

décision particulière, est considérée depuis 1979 comme le fondement juridique des méthodes de travail du secrétariat en la matière.

49. Les mêmes critères sont appliqués, mutatis mutandis, lorsqu'il s'agit de décider si une communication devrait être traitée au titre d'une autre procédure conventionnelle ou de la procédure établie par la résolution 1503.

b) La procédure du CAT établie par l'article 22

[Voir par. 48 et 49 ci-dessus.]

c) La procédure du CERD établie par l'article 14

[Voir par. 48 et 49 ci-dessus.]

II. MECANISMES NON CONVENTIONNELS

A. Mandats confiés initialement aux divers mécanismes non conventionnels

1. Procédure d'examen des communications établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

50. Dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour la question des violations des droits de l'homme. Dans ce contexte, la Commission a prié le Conseil économique et social de l'autoriser, entre autres, à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme contenues dans les communications mentionnées sur la liste confidentielle conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 du Conseil. Ces listes annuelles trouvent leur origine dans la résolution 75 (V) du 5 août 1947 du Conseil dans laquelle celui-ci approuvait, pour la première fois, la déclaration aux termes de laquelle, à sa première session, la Commission estimait ne pas être habilitée à prendre de mesures au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme. Le Conseil priait néanmoins le Secrétaire général de dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle comprenant un bref aperçu de la teneur de telles réclamations et de communiquer ladite liste aux membres de la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs, à moins que ceux-ci n'y voient pas d'inconvénient. Des modifications mineures ont été apportées au cours des années à la résolution 75 (V) du Conseil, modifications qui ont été regroupées en 1959 dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Le principe de "non-habilitation" a été maintenu, mais la teneur des communications alléguant de violations des droits de l'homme a continué de faire l'objet d'un bref aperçu dans une liste confidentielle annuelle. Telle était la situation lorsqu'en 1967 la Commission a demandé à être habilitée à examiner les communications faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme figurant dans la liste confidentielle annuelle et de prendre à cet égard toutes les mesures qu'elle jugerait appropriées.

51. Dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social a accordé à la Commission l'autorisation demandée et lui a donné

le pouvoir, s'il y avait lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été communiqués, d'entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent des violations systématiques des droits de l'homme.

52. L'absence d'une procédure spécialement prévue à cet effet faisant obstacle à l'exercice de cette compétence à traiter des communications alléguant de violations des droits de l'homme, la Sous-Commission, la Commission et le Conseil ont entrepris d'élaborer une telle procédure qui a été finalement établie le 27 mai 1970 par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Comme premier stade de la mise en oeuvre de la procédure, le Conseil a demandé à la Sous-Commission de mettre au point une procédure appropriée pour l'examen de la question de la recevabilité des communications. Le 13 août 1971, la Sous-Commission adoptait la résolution 1 (XXIV) portant création du Groupe de travail des communications, l'organe d'examen envisagé au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La procédure a commencé à fonctionner l'année suivante lorsque le Groupe de travail des communications s'est réuni pour la première fois.

53. En résumé, la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) institue un processus à trois niveaux, celui du Groupe de travail des communications, celui de la Sous-Commission et celui de la Commission. Dès 1974, la Commission a ajouté un nouveau niveau à la procédure en créant le Groupe de travail des situations. Ce Groupe de travail était constitué chaque année, sur une base ad hoc, jusqu'à la décision du Conseil d'en faire, en 1990, un élément permanent du mécanisme d'application de la procédure (résolution 1990/41 du 25 mai 1990 du Conseil).

54. Le Groupe de travail des communications a pour rôle d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil ainsi que toutes les réponses y relatives des gouvernements en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1503 (XLVIII), par. 1, du Conseil).

55. La Sous-Commission a pour rôle d'examiner les communications et les réponses des gouvernements dont elle sera saisie, conformément à la décision de la majorité des membres du Groupe de travail des communications, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission (résolution 1503 (XLVIII), par. 5, du Conseil).

56. Le Groupe de travail des situations a pour rôle d'examiner la documentation renvoyée à la Commission par la Sous-Commission au titre de la procédure établie par la résolution 1503, toutes observations écrites y relatives des gouvernements et toute situation particulière en

instance devant la Commission au titre de la procédure et de formuler des recommandations à la Commission quant aux mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières (résolution 1990/41 du Conseil).

57. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la Commission est priée de déterminer a) si une situation particulière qui lui a été signalée requiert une étude approfondie ainsi qu'un rapport assorti de recommandations au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, ou b) si une situation particulière qui lui a été signalée peut faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécialement constitué. Ce mode d'action, qui ne peut être entrepris qu'avec le consentement de l'Etat concerné, n'a jamais été appliqué.

58. Le paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil établit une règle générale de non-divulgence en vertu de laquelle toutes les mesures envisagées en application de la résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social. Cette règle de non-divulgence s'applique aussi aux mesures prises par le Groupe de travail des communications et le Groupe de travail des situations.

2. Procédures spéciales

59. Au cours des 25 dernières années, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont établi diverses procédures et mécanismes extraconventionnels confiés soit à des groupes de travail composés d'experts agissant à titre individuel, soit à des rapporteurs et/ou représentants ou experts indépendants spécialement désignés. Ces procédures et mécanismes ont pour fonction d'examiner et de faire publiquement rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires particuliers ou sur des phénomènes majeurs de violations des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Ils sont collectivement désignés sous l'appellation de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

60. Chacune desdites procédures spéciales a son propre mandat lequel, dans certains cas, a évolué selon les circonstances et les besoins, le plus souvent à la suite de directives précises de la Commission. Parallèlement, chaque procédure et mécanisme a établi ses propres méthodes de travail qui sont adaptées à son mandat au fur et à mesure de son évolution et selon les spécificités des situations à examiner. Si certains principes et critères de base sont communs à toutes les procédures spéciales, la complexité et la spécificité de chaque mandat ont souvent nécessité des méthodes d'approches uniques qui ont été décrites dans les rapports présentés par les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail à la Commission des droits de l'homme.

61. A noter aussi que deux groupes de travail, à savoir le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont élaboré et soumis à la Commission des stratégies cohérentes. Leurs méthodes de travail sont elles aussi constamment revues et affinées afin de répondre à leurs besoins.

62. Par souci d'efficacité et compte tenu du large éventail de spécificités et de particularités des procédures et des limites fixées au nombre de pages des rapports du Secrétaire général, on s'est employé à présenter les divers mandats, critères et méthodes de travail d'une manière aussi succincte et complète que possible. Des tableaux ont donc été élaborés pour les "procédures thématiques" et les "procédures par pays" dans chaque domaine.

63. Les deux premiers tableaux ci-après donnent des indications sur les mandats initiaux et sur les mandats actuels des procédures spéciales. Les tableaux qui suivent sont expliqués dans les paragraphes d'introduction correspondants.

i) Procédures thématiques

Mandats	Mandat initial	Mandat actuel
Détention arbitraire (Groupe de travail)	Rés. 1991/42 CDH	Rés. 1991/42 CDH Rés. 1993/36 CDH
Disparitions forcées ou involontaires (Groupe de travail)	Rés. 20 (XXXVI) 1980 CDH	Rés. 1992/29 CDH
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rapporteur spécial)	Rés. 1982/35 Conseil économique et social	Rés. 1992/72 CDH
Liberté d'opinion et d'expression (Rapporteur spécial)	Rés. 1993/45 CDH	Rés. 1993/45 CDH
Personnes déplacées dans leur propre pays (Représentant du Secrétaire général)	Rés. 1992/73 CDH	Rés. 1993/95 CDH
Racisme, discrimination raciale et xénophobie (Rapporteur spécial)	Rés. 1993/20 CDH	Rés. 1993/20 CDH
Intolérance religieuse (Rapporteur spécial)	Rés. 1986/20 CDH	Rés. 1992/17 CDH
Vente et prostitution d'enfants; pornographie impliquant des enfants (Rapporteur spécial)	Rés. 1990/68 CDH Rés. 1990/240 Conseil économique et social	Rés. 1992/76 CDH
Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial)	Rés. 1985/33 CDH	Rés. 1992/32 CDH
Recours à des mercenaires pour faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (Rapporteur spécial)	Rés. 1987/16 CDH	Rés. 1992/6 CDH

ii) Procédures par pays

Mandats	Mandat initial	Mandat actuel
Afghanistan (Rapporteur spécial)	Rés. 1984/55 CDH	Rés. 1993/66 CDH
Cuba (Rapporteur spécial)	Rés. 1992/61 CDH	Rés. 1993/63 CDH
El Salvador (Rapporteur spécial)	Rés. 32 (XXXVII) CDH	Rés. 1993/93 CDH
Guinée équatorale (Rapporteur spécial)	Rés. 1992/79 CDH	Rés. 1993/69 CDH
Haïti (Rapporteur spécial)	Rés. 1992/77 CDH	Rés. 1993/68 CDH
Iraq (Rapporteur spécial)	Rés. 1991/74 CDH	Rés. 1993/74 CDH
République islamique d'Iran (Représentant spécial)	Rés. 1984/54 CDH	Rés. 1993/62 CDH
Myanmar (Rapporteur spécial)	Rés. 1992/58 CDH	Rés. 1993/73 CDH
Territoires palestiniens occupés par Israël (Rapporteur spécial)	Ré. 1993/2A CDH	Rés. 1993/2A CDH
Afrique australe (Groupe de travail)	Rés. 2 (XXIII) et 1991/21 <u>2</u> / CDH	Rés. 1993/9 CDH
Soudan (Rapporteur spécial)	Rés. 1993/60 CDH	Rés. 1993/60 CDH
Ex-Yougoslavie (Rapporteur spécial)	Rés. 1992/S-1/1 CDH	Rés. 1993/7 CDH

B. Normes et principes juridiques internationaux sur lesquels reposent les activités des mécanismes non conventionnels existants1. Procédure d'examen des communications établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

64. Les normes et principes de base appliqués au titre de la procédure établie par la résolution 1503 sont ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les organismes chargés de leur mise en oeuvre sont aussi guidés par les règles reconnues du droit international dans le domaine des droits de l'homme, telles qu'elles trouvent leur expression dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

^{2/} Le premier mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été établi par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Ce mandat a été considérablement modifié par la résolution 1991/21, notamment par son paragraphe 21.

2. Procédures spéciales

65. Les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail qui constituent les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme fondent leurs activités sur les normes et principes juridiques conventionnels et coutumiers qui s'appliquent aux situations qu'ils sont appelés à surveiller. Certains ont spécifiquement mentionné ces normes et principes dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme. Le tableau ci-après indique les principaux documents de référence où il est fait état, lorsque tel a été le cas, des procédures précitées.

i) Procédures thématiques

Mandats	Références
Détention arbitraire (Groupe de travail)	E/CN.4/1992/20, par. 7 et 10, annexe I; E/CN.4/1993/24, Délibération 02
Disparitions forcées ou involontaires (Groupe de travail)	E/CN.4/1435, par. 194; E/CN.4/1492, chap. V, E/CN.4/1983/14, par. 130 et 132; E/CN.4/1984/21, chap. VI; E/CN.4/1989/18, par. 26 à 33; E/CN.4/1993/25, par. 56
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1994/7, par. 10; E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68; E/CN.4/1992/30, annexe
Liberté d'opinion et d'expression (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1994/33, par. 8 à 12
Personnes déplacées dans leur propre pays (Représentant du Secrétaire général)	E/CN.4/1993/35, par. 55 à 88; E/CN.4/1994/44, par. 19 à 28
Intolérance religieuse (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1987/35, par. 3 à 6; E/CN.4/1989/44, par. 82 à 87
Vente et prostitution d'enfants; pornographie impliquant des enfants (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1992/55, par. 37 et 38
Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial)	E/CN.4.1986/15, par. 22 à 31
Recours à des mercenaires pour faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1992, par. 3, 30, 138, 139 et 143 à 163; E/CN.4/1993/18, par. 24, 27, 130, 135 et 160

ii) Procédures par pays

Mandats	Références
Afghanistan	E/CN.4/1985/21, par. 135 à 169
Cuba	E/CN.4/1993/39, par. 26, 59, 63, 73 et 84
El Salvador	E/CN.4/1993/11, par. 103, 117, 227 et 231
Guinée équatoriale	E/CN.4/1993/48, par. 22 et 42
Iraq	E/CN.4/1992/31, par. 18 à 39; E/CN.4/1993/45, par. 23 à 33
République islamique d'Iran	E/CN.4/1992/34, par. 149, 248, 256, 264, 411, 415, 428, 446, 456, 458, 469 et 470; E/CN.4/1993/41, par. 7, 10, 87, 125, 126, 132, 286, 290, 292, 318 à 321, 323, 325 et 326
Myanmar	E/CN.4/1993/37, par. 139 à 199
Afrique du Sud	E/CN.4/1992/8, par. 23 et 24; E/CN.4/1993/14, par. 28 et 29

C. Cadre conceptuel, méthodes de travail et règles de procédure appliqués par chacun des mécanismes non conventionnels dans l'exercice de son mandat

1. Procédure d'examen des communications établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

66. Le cadre conceptuel de la procédure établie par la résolution 1503 représente un mécanisme qui permet à la Commission des droits de l'homme et aux organes participant à sa mise en oeuvre d'examiner judicieusement les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, où qu'elles soient dénoncées se produire. Pour ce, les organes compétents comptent sur la coopération du gouvernement concerné. Les réponses et les observations écrites des gouvernements sur les allégations formulées ainsi que leur active participation aux séances privées de la Commission sont considérées essentielles.

67. Le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social s'applique aux activités de la Commission des droits de l'homme au titre de la procédure établie par la résolution 1503. Conformément à l'article 24 de ce règlement, il s'applique aussi, dans toute la mesure du possible, aux travaux de ses organes subsidiaires.

68. Au premier stade de la mise en oeuvre de la procédure, le Groupe de travail des communications trie les communications qui ont été traitées par le secrétariat conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil pendant une période de 12 mois prenant fin 12 semaines avant sa réunion (décision 1990/112 du 28 août 1990 de la Sous-Commission). Toutes les réponses des gouvernements reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil sont dûment prises en compte ^{3/}. Compte tenu de la charge de travail, les membres sont convenus d'une certaine répartition des tâches à des fins de présélection. Les communications ayant fait l'objet d'une présélection sont alors examinées par le Groupe de travail en séance plénière et, sauf consensus, il est procédé à un vote pour décider si une communication doit être ou non portée à l'attention de la Sous-Commission. Aucune communication ne peut être transmise à la Sous-Commission sans l'accord préalable d'au moins trois des cinq membres. Le Groupe de travail peut aussi décider de reporter l'examen d'une communication à sa prochaine session. Les rapports du Groupe de travail à la Sous-Commission sont confidentiels.

69. Au deuxième stade, la Sous-Commission examine les communications et les réponses des gouvernements portées à son attention par le Groupe de travail des communications et décide quelle situation particulière sera portée pour examen devant la Commission des droits de l'homme. Ce faisant, la Sous-Commission peut aussi prendre en compte "tous autres renseignements pertinents" (par. 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil). Au cours des dernières années, la Sous-Commission a pris ses décisions à bulletin secret comme l'y autorise la résolution 1991/32 du Conseil. Elle peut aussi décider de reporter l'adoption d'une décision à sa prochaine session. Les rapports de la Sous-Commission à la Commission sont confidentiels conformément à la procédure établie par la résolution 1503.

70. Une fois qu'elle a décidé de porter une situation particulière à l'attention de la Commission, la Sous-Commission doit en informer directement le gouvernement intéressé et l'inviter à présenter des observations écrites dont il sera tenu compte lors de l'examen de la situation par la Commission (décision 3 (XXX) du 6 mars 1974 de la Commission).

71. Au troisième stade intervient le Groupe de travail des situations, qui examine les éléments nouveaux et les cas en suspens qui seront examinés lors d'une session de la Commission au titre de la procédure établie par la résolution 1503 et formule des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre à l'égard de chaque situation particulière. Le Groupe de travail n'est pas autorisé à reporter l'adoption d'une décision à sa prochaine session. Les rapports qu'il présente à la Commission sont confidentiels. Toutefois, pour faciliter la participation ultérieure des gouvernements directement concernés au stade de l'examen des communications par la Commission elle-même, le Groupe de travail leur fait parvenir à l'avance le texte des recommandations pertinentes (décision 14 (XXXV) du 12 mars 1979 de la Commission).

^{3/} Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, chaque Etat membre intéressé reçoit copie de toute communication examinée au titre de la résolution pour lui permettre de répondre aux allégations formulées.

72. C'est au quatrième et dernier stade de la mise en oeuvre de la procédure établie par la résolution 1503 qu'intervient la Commission des droits de l'homme. A la lumière des recommandations qui lui sont faites par le Groupe de travail des situations, la Commission examine les situations particulières qui lui ont été renvoyées par la Sous-Commission et toute situation particulière qu'elle avait décidée (à sa précédente session) de garder à l'étude. Elle tient compte de toutes les réponses pertinentes des gouvernements reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et des observations qu'ils ont formulées au titre de la décision 3 (XXX) du 6 mars 1974. A ce stade de la procédure, les gouvernements directement concernés sont invités à envoyer des représentants aux séances privées les concernant de la Commission pour parler en leur nom devant la Commission et répondre aux questions que pourraient leur poser oralement ses membres (décision 5 (XXXIV) du 3 mars 1978 de la Commission). Les représentants des gouvernements concernés ont le droit d'assister et de participer à l'ensemble des débats concernant leurs pays respectifs et d'être présents lorsque la Commission décide des mesures à prendre (décision 9 (XXXVI) du 7 mars 1980 de la Commission).

73. S'il est envisagé dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil que la Commission détermine a) si une situation particulière exige une étude approfondie ou b) si une situation particulière doit faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial la Commission, au cours des années, a élaboré son propre mécanisme de mise en oeuvre dans l'esprit de la résolution. Depuis qu'elle a commencé à appliquer la résolution, il y a 20 ans, la Commission n'a qu'une seule fois effectué une étude approfondie en application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 4/. Il n'a jamais été procédé à une enquête en application de l'alinéa b) du paragraphe 6.

74. A l'alternative énoncée au paragraphe 6 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la Commission a préféré les quatre options suivantes :

a) Interrompre l'examen de la question lorsque sa poursuite ou l'adoption de mesures ne serait pas justifiée;

b) Garder la situation à l'étude à la lumière de tout renseignement complémentaire fourni par le gouvernement concerné et tout autre renseignement pertinent dont serait saisie la Commission au titre de la procédure établie par la résolution 1503;

4/ En 1978, la Commission ayant décidé qu'il fallait procéder à une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme en Ouganda, un envoyé spécial a été envoyé sur place à cet effet. L'étude a été interrompue après la chute du régime du président Idi Amin.

c) Garder la situation à l'examen et désigner un expert indépendant chargé d'entrer directement en rapport avec le gouvernement et la population du pays concerné et de faire rapport à la Commission à sa prochaine session (il est arrivé que la Commission prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécialement chargé d'une telle mission);

d) Interrompre l'examen de la question au titre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil pour l'examiner dans le cadre de la procédure publique établie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil.

75. A tous les stades de la mise en oeuvre de la procédure établie par la résolution 1503 toutes les réunions des organes concernés sont privées. Des comptes rendus analytiques confidentiels sont établis pour les séances privées de la Sous-Commission et de la Commission, mais non pour les deux groupes de travail concernés.

76. Les décisions prises par le Groupe de travail des communications, la Sous-Commission ou le Groupe de travail des situations ne sont pas rendues publiques. Toutefois, chaque année, à l'issue des travaux de la Commission dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503, son président fait une déclaration publique pour indiquer les pays dont la situation a été examinée. Cette pratique est suivie depuis 1978. Par souci d'équité, le président indique aussi, le cas échéant, les pays dont la situation n'est plus examinée dans le cadre de la procédure.

2. Procédures spéciales

77. Dans la mesure où les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail associés aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont décrit le cadre de leurs méthodes de rapport, il est fait référence aux documents indiqués ci-après de la Commission des droits de l'homme. (A cet égard, il est à noter que les groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire ont élaboré des méthodes de travail détaillées qui ont été soumises et approuvées par la Commission des droits de l'homme telles qu'elles figurent dans les documents pertinents énumérés ci-après.)

i) Procédures thématiques

Mandats	Références
Détention arbitraire (Groupe de travail)	E/CN.4/1992/20, par. 12 à 16, annexes I et II; E/CN.4/1993/24, annexe IV; E/CN.4/1994/27, annexe I
Disparitions forcées ou involontaires (Groupe de travail)	E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30; E/CN.4/1989/18, par. 23; E/CN.4/1990/13, par. 25 à 28; E/CN.4/1991/20, par. 23 à 26; E/CN.4/1992/18, par. 33 à 34
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67; E/CN.4/1993/46, par. 5 à 41, 689 à 705; E/CN.4/1992/30, par. 622 à 632; E/CN.4/1991/36, par. 579 et 589; E/CN.4/1990/22, par. 475; E/CN.4/1989/25, par. 302 à 310; E/CN.4/1987/20, par. 235 et 236; E/CN.4/1986/21, par. 6 et 7; E/CN.4/1984/29, par. 33
Liberté d'opinion et d'expression (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1994/33, par. 23 à 32
Personnes déplacées dans leur propre pays (Représentant du Secrétaire général)	E/CN.4/1993/35, par. 4 à 31, 20 à 23, 278 et 279, 285 à 287; A/48/579, par. 10 à 15 et 23; E/CN.4/1994/44, par. 14, 40 à 44 et 63; E/CN.4/1994/44/Add.1, par. 1 à 5
Intolérance religieuse (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1987/35, par. 20 à 27; E/CN.4/1988/45, par. 9 à 15, par. 23 à 25; E/CN.4/1990/46, par. 10, 12 et 14; E/CN.4/1991/56, par. 11; E/CN.4/1993/62, par. 13
Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1986/15, par. 7 à 54; E/CN.4/1987/13, par. 4 à 11; E/CN.4/1990/17, par. 6 à 14; E/CN.4/1991/17, par. 5 à 18; E/CN.4/1992/17, par. 6 à 17; E/CN.4/1993/26, par. 6 à 18, 22 à 25; E/CN.4/1994/31, par. 5 à 13;
Recours à des mercenaires pour faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1992/12, par. 18 et 30; E/CN.4/1993/18, par. 13, 14 et 18

ii) Procédures par pays

Mandats	Références
Afghanistan	E/CN.4/1985/21, par. 8 à 40
Cuba	E/CN.4/1993/39, par. 8 à 10
El Salvador	E/CN.4/1992/32, par. 1, 3, 34, 45, 70, 81, 82 et 99; E/CN.4/1993/11, par. 22, 42 et 221
Guinée équatoriale	E/CN.4/1993/48, par. 6 à 8
Iraq	E/CN.4/1992/31, par. 1 à 10; E/CN.4/1993/45, par. 1 à 5
République islamique d'Iran	E/CN.4/1992/34, par. 2; E/CN.4/1993/41, par. 3
Myanmar	E/CN.4/1993/37, par. 1 à 7
Afrique australe	E/CN.4/1993/14, par. 10 à 27
Ex-Yougoslavie	E/CN.4/1993/50, par. 9 à 15

D. Normes, critères et pratiques établis par chacun des mécanismes existants en ce qui concerne la recevabilité des communications1. Procédure d'examen des communications établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

78. Les critères de recevabilité des communications sont établis par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ("ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi") et les dispositions de la résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 de la Sous-Commission. Cette dernière résolution établit des critères de base quant à l'objet de la communication, sa source, sa teneur et la nature des allégations, l'existence d'autres recours et le délai de présentation. Ces critères, qui concernent essentiellement le Groupe de travail des communications et la Sous-Commission, sont aussi pris en compte par le Groupe de travail des situations et par la Commission elle-même.

2. Procédures spéciales

79. Des informations sur cette question se trouvent dans les résolutions établissant les mandats spécifiques évoqués ci-dessus. Dans la mesure où les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme ont décrit les renseignements reçus, et/ou la suite donnée, référence est faite aux documents ci-après de la Commission des droits de l'homme.

i) Procédures thématiques

Mandats	Références
Détention arbitraire (Groupe de travail)	E/CN.4/1993/24, délibération 02 (par. 3 à 8), délibération 03 (A)
Disparitions forcées ou involontaires (Groupe de travail)	E/CN.4/1988/19, par. 16 à 22
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1994/7, par. 18 à 21 E/CN.4/1993/46, par. 14 à 25, 690 et 691
Personnes déplacées dans leur propre pays (Représentant du Secrétaire général)	E/CN.4/1993/35, par. 13 à 17; E/CN.4/1994/44, par. 55 à 57
Intolérance religieuse (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1987/35, par. 28 à 87; E/CN.4/1988/45, par. 37 à 52; E/CN.4/1989/44, par. 89 à 99; E/CN.4/1990/46, par. 102 à 108; E/CN.4/1991/56, par. 16 à 31; E/CN.4/1992/52, par. 76 à 164
Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1987/13, par. 5 à 7; E/CN.4/1990/17, par. 6; E/CN.4/1991/17, par. 5 à 10; E/CN.4/1992/17, par. 6 à 8
Recours à des mercenaires pour faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (Rapporteur spécial)	E/CN.4/1992/12, par. 18; E/CN.4/1993/18, par. 14 et 15

ii) Procédures par pays

Mandats	Références
Afghanistan	E/CN.4/1985/21, par. 5 à 7
Cuba	E/CN.4/1993/39, par. 8 et 9
Iraq	E/CN.4/1992/31, par. 147; E/CN.4/1993/45, par. 164 à 179
République islamique d'Iran	E/CN.4/1987/23, par. 87; E/CN.4/1988/24, par. 79; E/CN.4/1989/26, par. 59; E/CN.4/1991/35, par. 464 à 468
Afrique australe	E/CN.4/1993/14, par. 22 à 25

Ex-Yougoslavie	E/CN.4/1992/S-119, par. 1 à 5; E/CN.4/1993/50, par. 9 à 15
----------------	---

E. Examen et évaluation préliminaires des communications, transmission aux parties intéressées et suite donnée

1. Procédure d'examen des communications établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

80. Lorsqu'une communication a fait l'objet d'un résumé de la part du secrétariat conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, elle fait automatiquement partie des renseignements transmis au titre de la procédure établie par la résolution 1503. Cette procédure n'est lancée que si copie de la communication a été transmise au gouvernement pour lui permettre de répondre aux allégations le concernant. De ce fait, les réponses reçues des gouvernements conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil font partie intégrante des documents examinés au titre de la procédure établie par la résolution 1503. Comme on l'a expliqué ci-dessus, l'examen et l'évaluation préliminaires des communications au titre de la procédure 1503 sont confiés au Groupe de travail des communications de la Sous-Commission. Le processus de suivi a déjà été expliqué ci-dessus.

2. Procédures spéciales

81. Les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme s'emploient à obtenir le maximum d'informations auprès des sources les plus directes, dans les limites de leurs possibilités et à connaître le point de vue des gouvernements sur les allégations les concernant. A cet égard, référence est faite à des descriptions plus spécifiques données au titre des diverses procédures mentionnées dans les tableaux figurant dans les sections C et D ci-dessus.

F. Critères appliqués dans la pratique par le Centre pour les droits de l'homme pour transmettre les communications reçues aux mécanismes publics ou aux instances prévues dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 - fondement juridique desdits critères

82. Les communications ne sont pas à proprement parler "reçues" en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il s'agit plutôt des communications "reçues" en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil susceptibles d'être examinées dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503. Cette démarche était logique, la résolution 728 F (XXVIII) étant alors la seule résolution d'ensemble se rapportant à l'examen par le secrétariat des communications relatives à des allégations de violation

des droits de l'homme ^{5/}. Plus tard, au moment de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, qui établit une procédure d'examen des communications émanant de particuliers, la question s'est posée de savoir si ce ne serait pas faire double travail que d'appliquer la procédure établie par la résolution 1503, et la procédure établie par le Protocole facultatif. L'examen par le secrétariat de toutes les communications en application de la résolution 728 F (XXVIII) n'est plus apparu justifié. A sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission a été saisie de suggestions pratiques quant aux communications qui seraient traitées selon la procédure de la résolution 1503, en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, et quant à celles qui le seraient selon la procédure du Protocole facultatif (voir E/CN.4/1317, par. 30 à 36). Les méthodes de travail proposées par le Secrétaire général ont été suivies, sans avoir été contestées, depuis 15 ans (voir par. 18 ci-dessus).

83. Depuis 1979, la Commission a pour pratique de ne pas prendre de mesures au titre de la procédure de la résolution 1503 si le pays concerné fait déjà l'objet d'une procédure publique. Dans cet esprit, aucun document n'a été renvoyé depuis 1982 à la Commission par la Sous-Commission au titre de la procédure de la résolution 1503 dans le cas de situations examinées au titre d'une procédure publique dans le cadre du point de l'ordre du jour de la Commission sur la question des violations des droits de l'homme. Normalement, les résolutions établissant ce genre de mandat prévoient que des renseignements peuvent être sollicités et reçus de diverses sources. Par ailleurs, à maintes occasions, la Commission a décidé d'interrompre l'examen de la situation dans un pays donné au titre de la procédure établie par la résolution 1503 pour l'examiner dans le cadre d'une procédure publique. En l'occurrence, le secrétariat a adapté ses méthodes de travail à la politique de la Commission. Cela vaut aussi pour les mandats thématiques établis depuis 1980 par la Commission en tant que procédures publiques. En résumé, les communications qui relèvent des procédures d'examen publiques qui ont été établies - par pays ou par thème - sont portées à l'attention des rapporteurs spéciaux ou groupes de travail respectivement concernés. Cette méthode a été élaborée en consultation avec lesdits rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Il est particulièrement important que les mécanismes chargés de procédures thématiques spéciales qui s'intéressent essentiellement à des cas concrets individuels soient informés de tous les cas de ce genre portés à l'attention du secrétariat.

84. A noter aussi que chaque année des milliers de communications sont spécifiquement adressées à un mécanisme thématique ou par pays donné. Elles sont acheminées conformément aux indications des auteurs.

G. Procédure d'examen des communications relatives à la condition de la femme

^{5/} La résolution 76 (V) (5 août 1947) du Conseil concernait spécifiquement l'examen des communications relatives à la condition de la femme; les résolutions 277 (X) et 474 A (XV) du Conseil portaient sur l'examen des plaintes; la résolution 607 (XXI) du Conseil traitait de l'examen des plaintes relatives au travail forcé (voir E/CN.4/1317, par. 37 à 42).

85. Par sa résolution 76 (V) du 5 août 1947, telle qu'amendée par la résolution 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, et par la résolution 1983/27 du 26 mai 1983, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir des listes non confidentielles de communications portant sur les principes qui régissent la promotion des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif ainsi que des listes confidentielles d'autres communications relatives à la condition de la femme. Ces deux catégories de listes doivent être communiquées aux membres de la Commission de la condition de la femme, celles de caractère confidentiel en séances privées, sans divulgation de l'identité des auteurs. Les procédures d'examen des communications donnent à des particuliers ou à des organisations la possibilité de porter à l'attention de la Commission de la condition de la femme des situations révélant des violations des principes qui régissent la promotion des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

86. Dès réception d'une communication relative à la condition de la femme, le Secrétaire général en communique la teneur au gouvernement concerné, sans divulguer l'identité de l'auteur, en lui demandant ses observations.

87. L'amendement contenu dans la résolution 1983/27 demande aussi au Secrétaire général d'inclure dans les listes de communications confidentielles et non confidentielles celles reçues par les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies et de solliciter la coopération des organismes du système des Nations Unies.

88. Les listes contiennent des résumés des communications reçues par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU (New York), et des observations formulées à leur égard par les gouvernements concernés, le cas échéant, ainsi que des communications relatives à la condition de la femme reçues par d'autres services du Secrétariat de l'ONU, y compris les commissions régionales, d'autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées.

89. La résolution 1983/27 autorise aussi la Commission de la condition de la femme à désigner un groupe de travail, composé de cinq de ses membres au plus, choisis compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira en séances privées, pendant chaque session de la Commission, de manière à pouvoir examiner toutes les communications en vue de porter à l'attention de la Commission celles qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes. Conformément à cette résolution, le Groupe de travail doit préparer un rapport, fondé sur son analyse de toutes les communications, dans lequel il doit indiquer les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

90. Dans sa résolution 1993/11, le Conseil économique et social a invité chaque groupe régional à désigner, une semaine avant chaque session de la Commission, un membre du groupe de travail des communications. Il a aussi prié le Secrétaire général d'assurer une coordination appropriée des activités de la Commission de la condition de la femme avec celles d'autres organismes du Conseil.

91. Le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'énoncé dans la résolution 1983/27 et réaffirmé dans la résolution 1993/11 du Conseil, est d'examiner le rapport du Groupe de travail et de formuler des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet des tendances de la discrimination contre les femmes, telles qu'elles sont révélées par ces communications.
